

BGer 6B_1338/2018 vom 26. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1338_2018

FR: TF 6B_1338/2018 du 26 février 2019

IT: TF 6B_1338/2018 del 26 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

X. _____ a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 27 novembre 2018.

E. 2

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (art. 62 al. 1 LTF). Le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

En l'espèce, par ordonnance du 28 décembre 2018, le recourant a été invité à verser, jusqu'au 22 janvier 2019, une avance de frais de 800 francs. Ce montant n'ayant pas été payé dans le délai imparti, l'intéressé a été derechef invité, par ordonnance du 31 janvier 2019, à verser l'avance de frais précitée jusqu'au 21 février 2019. A nouveau, le recourant n'a pas effectué le versement en question dans le délai imparti. Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Le recourant, qui ainsi succombe, supporte les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.